

6. Que dès que ladite convention aura été ratifiée par une majorité des porteurs des stocks énumérés dans le préambule des présentes résolutions, présents en personne ou par procuration, et votant lors d'une assemblée extraordinaire dedit actionnaires régulièrement convoqués pour considérer ladite convention.

(a) il sera formé un comité d'administration comportant cinq personnes, dont deux à nommer par le Grand-Tronc, deux par le gouvernement, et la cinquième par les quatre ci-dessus, pour assurer l'exploitation du régime du Grand-Tronc, autant que faire se peut, en harmonie avec les chemins de fer nationaux du Canada, les deux réseaux étant exploités autant que possible comme simple réseau, dans l'intérêt public. Le comité continuera d'agir jusqu'à ce que le stock préféré et commun aura été transporté ou acquis au gouvernement, alors que le comité sera libéré.

(b) Les livres, minutes, rapports, documents et autres archives, et tous les chemins de fer et propriétés des compagnies comprises dans le réseau du Grand-Tronc, seront en tout temps accessibles à l'inspection et à l'examen de toute personne ou toutes personnes nommées par le ministre des Chemins de fer et Canaux du Canada ou par la Commission d'arbitrage; et toute aide ou assistance devront sur demande être données aux personnes ou personnes par la commission d'arbitrage et par les fonctionnaires et employés du Grand-Tronc et de ses compagnies alliées, y compris la rédaction et la remise de copies d'extraits et d'états.

7. Que le gouvernement pourra prêter audit comité d'administration, sur des effets ou autres obligations du Grand-Tronc, telles sommes que le gouvernement pourra de temps à autre juger nécessaires à la marche de l'exploitation ou à l'amélioration du réseau du Grand-Tronc.

8. Que ladite convention pourvoira, entre autres dispositions nécessaires et ordinaires, à:—

(a) la nomination des arbitres, au contrôle des procédures d'arbitrage, à la prestation des serments, à la production et à l'admission de la preuve, et au prononcé des décisions;

(b) au transport ou à l'acquisition au gouvernement ou à ses mandataires des stocks préférés et communs, dès l'émission du nouveau capital garanti en échange d'iceux;

(c) à la résignation ou à la vacance des postes du bureau des directeurs du Grand-Tronc et de chaque compagnie comprise dans le réseau du Grand-Tronc, dès le transport, et l'acquisition au gouvernement des stocks préférés et communs;

(d) à la soumission, audit comité d'administration (à des conditions subordonnées à l'approbation du Gouverneur en conseil), par le ministre des Chemins de fer et Canaux agissant comme séquestre du réseau du Grand-Tronc, de l'exercice de tels pouvoirs de séquestre que le Gouverneur en conseil pourra juger nécessaires, afin d'assurer que l'exploitation et l'administration dudit réseau du Grand-Tronc seront dirigées en harmonie avec l'exploitation des autres chemins de fer et propriétés placés sous le contrôle du dit comité;

(e) au maintien et à l'administration de la Caisse de prévoyance et de retraite du Grand-Tronc, du Fonds de pension du Grand-Tronc, et de la Société d'assurance et de prévoyance du Grand-Tronc, conformément aux conditions qui seront indiquées dans ladite convention.

9. Que le gouvernement et le Grand-Tronc, et chaque compagnie comprise dans le régime du Grand-Tronc, et toutes personnes qui y seront intéressées, soient par les présentes autorisées et reçoivent pouvoir d'être parties à ladite convention, subordonnément aux conditions indiquées aux présentes, et de faire et d'accomplir tels actes et choses qui peuvent être jugées nécessaires pour l'observance et l'accomplissement pléniers des termes et conditions de ladite convention.

10. Que tout décret du Gouverneur en conseil que le gouvernement jugera nécessaire pour l'acquisition au gouvernement d'une partie quelconque des stocks préférés et communs non transportés au gouvernement ou ses mandataires aux conditions des présentes résolutions, ou nécessaires pour la vacance de tout poste de directeur, ou